

AVIS DE TRAITEMENT À LA BROMADIOLONE CONTRE LES CAMPAGNOLS TERRESTRES

Département de la Lozère

Je soussigné, M. Léo VIOLS, représentant la FREDON LR (organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région Languedoc-Roussillon),

informe en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et de l'article 8 de l'arrêté n°2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) dans le département de la Lozère

que des opérations de traitement des parcelles endommagées par la présence de campagnols, au moyen d'appâts chimiques contenant de la bromadiolone, seront réalisées sur les communes de :

- ALLENC, ALTIER, ANTRENAS, AUMONT-AUBRAC, BELVEZET, LE BLEYMARD, LE BUISSON, CHASTEL-NOUVEL, CHAULHAC, LA CHAZE-DE-PEYRE, CHEYLARD-L'EVEQUE, FONTANES, GRANDVALS, LANUEJOLS, LAUBERT, LE MALZIEU-VILLE, MAS-D'ORCIERES, LE MONASTIER-PIN-MORIES, LA PANOUSE, PAULHAC-EN-MARGERIDE, PIERREFICHE, LE PONT-DE-MONTVERT, RECOULES-D'AUBRAC, RECOULES-DE-FUMAS, RIMEIZE, SAINT-AMANS, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, SAINT-FRÉZAL-D'ALBUGES, SAINT-LAURENT-DE-MURET, SAINT-LAURENT-DE-VEYRES, SAINT-LEGER-DU-MALZIEU, SAINT-PAUL-LE-FROID, SAINT-PIERRE-DE-NOGARET, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-SYMPHORIEN, TRELANS.
- du 16 novembre 2015 au 15 décembre 2015

1. Conditions d'application

En dehors de ces communes, l'usage de la lutte chimique reste interdit conformément à l'arrêté n°2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) dans le département de la Lozère.

A l'intérieur de ces communes, seules certaines parcelles peuvent faire l'objet d'un traitement chimique : uniquement les parcelles ayant fait l'objet d'un comptage, selon la méthode officielle, et dans lesquelles la présence récente des campagnols a été mise en évidence ET n'a pas encore atteint le seuil d'arrêt des traitements fixé par la réglementation.

Aucun traitement chimique ne doit être employé dans les parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un comptage selon la méthode officielle et/ou celles où le comptage a conclu à un niveau infestation supérieur au seuil fixé par la réglementation (un intervalle observé sur trois).

Aucun traitement chimique ne doit être employé dans les parcelles incluses dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000.

Aucun traitement chimique ne doit être effectué au moyen d'appâts qui ne sont pas spécifiquement autorisés pour un usage agricole. L'usage de produits rodenticides destinés au traitement des bâtiments agricoles (usage biocide) est notamment formellement interdit en plein champs. Seuls les appâts dûment homologués et délivrés par la FREDON dans les conditions ci-après sont utilisables.

2. Diffusion

Cet avis est affiché dans les mairies des communes concernées au moins 48 heures avant le début des traitements.

3. Conditions d'application

Au cours des traitements, en application de l'arrêté ministériel et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, les appâts empoisonnés ne seront jamais déposés sur le sol mais **systématiquement enfouis** de façon à limiter au maximum les risques de consommation par certaines espèces non visées par les traitements.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués **uniquement aux endroits où des symptômes sont observés à la dose maximale de 7,5 kg/ha.**

Les appâts sont placés sous terre **au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries.**

4. Responsabilités des exploitants agricoles

Tout exploitant qui souhaite utiliser la lutte chimique **doit se signaler et passer commande auprès de la FREDON du Languedoc-Roussillon,** seule autorisée à distribuer ces produits. Pour passer commande, l'exploitant doit adresser une copie du **certificat individuel CERTIPHYTO,** et d'une **attestation de formation** à l'observation de la densité des campagnols et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre le campagnol.

L'exploitant est tenu de réaliser les traitements dans les conditions d'application et avec les précautions particulières propres à ces produits, notamment celles décrites plus haut.

Les exploitants consignent dans un registre :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées.
- Les dates et heures de passage sur les parcelles traitées, et le nombre de campagnols ramassés, dans le cadre de la surveillance quotidienne assurée pendant les 15 jours suivant les traitements.

Ces enregistrements (copie du registre) sont transmis à la FREDON au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'arrêt des traitements.

5. Précautions particulières

- Ne pas toucher aux appâts, ni aux animaux morts ou mourants.
- En cas de contact avec un animal mort ou avec des appâts, se laver les mains.
- Ne pas laisser les animaux domestiques divaguer dans les zones traitées pendant la durée du traitement et les deux semaines suivantes, afin de prévenir le risque d'intoxication lié à la consommation d'appâts ou de rongeurs empoisonnés.
L'antidote de la bromadiolone est la vitamine K1.
- Éviter, par précaution, de consommer le foie des sangliers abattus dans les communes objets du présent avis, conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001.

6. Signalement des problèmes éventuels

En cas de suspicion de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone, faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres, en employant le formulaire en annexe.

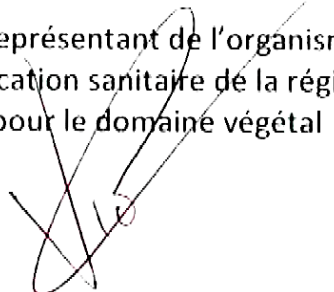
Pour tout autre problème, faire un signalement à la mairie et à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région :

Adresse : FREDON LR – Les Garrigues – 8 rue des Cigales – 34990 JUVIGNAC

Téléphone : 04 67 75 64 48

Adresse mél : fredon.lr@orange.fr

Le représentant de l'organisme
à vocation sanitaire de la région
pour le domaine végétal



**Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible
liée à l'utilisation de la bromadiolone**

à la Direction

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :

- *à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER Cedex 02,*
- *à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon*
- *au Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,*
- *à la Direction départementale des territoires.*